



RAPPORT DE RÉUNION

Atelier en ligne du CC EOS sur la gestion du stock septentrional de merlu

6 juin 2023, 10:00 - 12:00 CET

1. Accueil et introduction par Suso Lourido Garcia, président du groupe de travail 2 du CC EOS

Le président Suso Lourido Garcia souhaite la bienvenue à tous les participants à la réunion. Il remercie tout particulièrement les représentants de la DG MARE, les représentants des États membres et l'expert qui se sont joints aux membres du Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) pour cet atelier.

Il a expliqué que la pêche au merlu dans les eaux occidentales septentrionales est réglementée par le règlement (CE) n° 494/2002 de la Commission, également appelé plan merlu, et par le règlement relatif aux mesures techniques (règlement (UE) 2019/1241). Le plan merlu prévoit un certain nombre de dispositions, notamment la mise en place d'un "cantonnement merlu" avec des limites de maillage spécifiques au large des côtes irlandaises. Le plan a été établi pour aider à reconstituer le stock de merlu du nord, cependant, selon la dernière évaluation du CIEM, la biomasse reproductrice du stock est supérieure au RMD B trigger depuis 2009 et la pression de pêche a diminué et se situe autour de F_{MSY} depuis 2013.

C'est pourquoi le CC EOS a organisé le présent atelier afin d'examiner les recherches récentes sur le stock de merlu du nord et de déterminer s'il y a lieu de revoir le plan 2002 pour le merlu et, le cas échéant, de quelle manière.

Le président présente les panélistes :

- Maria Moset, chargée de mission à la DG MARE, unité D3
- Dorleta Garcia, chercheur principal à l'AZTI et l'un des vice-présidents de l'ACOM du CIEM
- Jean-Marie Robert, chargé de mission à Pêcheurs de Bretagne et vice-président secteur de la CC EOS

2. Cadre réglementaire : le plan merlu 2002 et le règlement sur les mesures techniques - présentation par Maria Moset, DG MARE

Maria Moset a remercié pour l'invitation et a commencé sa présentation en soulignant la complexité du cadre réglementaire concernant le stock septentrional de merlu. Il existe trois principaux textes législatifs : le règlement 3440/84, le règlement 494/2002 et le règlement sur les mesures techniques



(TMR). Sa présentation s'est principalement concentrée sur ce dernier et elle a donné un aperçu de toutes les mesures techniques pertinentes pour le stock.

La taille de référence de conservation minimale est de 27 mm et la ficelle doit avoir une épaisseur supérieure à 6 mm pour les nappes de filet à fil unique ou supérieure à 4 mm pour les nappes de filet à fil double.

Le TMR indique que le maillage de base du cul de chalut dans les engins remorqués est de 120 mm ou de 100 mm dans la zone CIEM 7b-k. Il existe toutefois plusieurs dérogations (à condition que les captures de COD, HAD et SAI ne dépassent pas 20 %). Tout d'abord, le TMR stipule également que lors de la pêche dirigée du merlu, 80 mm peuvent également être utilisés en combinaison avec un panneau à mailles carrées. Dans ce cas, il existe deux autres dérogations. L'une fait référence à l'article 5 du règlement 494/2002 et donc à l'utilisation de 100 mm, et l'autre fait référence à l'utilisation d'un panneau à mailles carrées de 100 mm comme indiqué à l'article 2, paragraphe 5, du règlement 737/2012 (sous certaines conditions). Enfin, le règlement délégué 2021/2324 relatif aux mesures techniques applicables en mer Celtique, en mer d'Irlande et à l'ouest de l'Écosse a également une incidence sur certaines parties du cantonnement du merlu avec différentes configurations de culs de chalut et de panneaux à mailles carrées. Ce règlement prévoit également des dérogations pour les chaluts de fond.

Le même maillage de base doit être utilisé pour les engins statiques (120 mm). Se référant au contenu de la partie C de l'annexe VI du TMR, Moset souligne qu'elle doit être lue en coordination avec l'article 9 du TMR (conditions d'utilisation des engins statiques). Conformément à la condition énoncée au point 9.1 de l'annexe, l'article 9, paragraphe 7, autorise un maillage de 100 mm dans les eaux dont la profondeur d'affrètement est comprise entre 200 et 600 m, et bien que le règlement (CE) n° 494/2002 fixe le maillage à 120 mm, c'est le RMC qui prévaut.

Moset a conclu sa présentation en évoquant l'avis du CC EOS sur la définition de la pêche ciblée, qui a été reçu et examiné par la Commission. Elle a souligné qu'il serait intéressant de se concentrer sur une définition spécifique pour les pêcheries dirigées de merlu.

En ce qui concerne la possibilité de réviser le plan relatif au merlu, Moset a indiqué deux grands axes de travail à prendre en considération :

- La Commission dispose de pouvoirs d'exécution en vertu des articles 8.4 et 24 du TMR, mais ceux-ci ne peuvent être utilisés pour modifier les maillages, les zones de fermeture ou définir la pêche dirigée ;
- La régionalisation peut être utilisée comme le stipule l'article 15 du TMR et ce serait la meilleure façon d'avancer que de modifier les annexes régionales.

Elle a ensuite mentionné la prochaine obligation de rapport sur le TMR, prévue pour le premier semestre 2024. Les CC seront également consultés.

Avant de conclure sa présentation, Moset a indiqué la boîte aux lettres fonctionnelle MARE-TECHNICAL-MEASURES@ec.europa.eu à laquelle les questions sur le TMR peuvent être adressées.



Le président a remercié Moset pour sa présentation perspicace et ouvert la séance de questions.

Jean-Marie Robert a souligné la complexité du TMR et a demandé des éclaircissements sur les points suivants. En examinant le paragraphe 9(1) de la partie C de l'annexe 6, les informations supplémentaires sur la profondeur créent de la confusion, car elles ne sont pas les mêmes que celles fournies par la définition légale et les chiffres du corps principal du règlement. Cela soulève de nombreuses questions, car il semble qu'il existe des conditions spécifiques entre 0 et 600 m, et non entre 200 et 600 m. Ensuite, l'article 9, paragraphe 7, fait également référence au maillage et à l'épaisseur de la ficelle. Le corps du règlement stipule que la pêche au filet maillant est interdite au-delà de 600 mètres.

Patrick Murphy a évoqué la question des compositions de captures. En particulier, il n'est pas clair quand elles s'appliquent. Les navires font de leur mieux pour rester dans les limites des compositions de capture établies par les règlements et les différents types de dérogations qui existent. "*Cependant, nous constatons que le même article est appliqué différemment d'un État membre à l'autre et que, par conséquent, des navires sont arrêtés.* La DG MARE s'est-elle concertée avec les organismes de contrôle et les États membres pour examiner ces mesures techniques et clarifier leur application ? Se référant au rapport sur le TMR, il a souligné que le CSTEP devrait également être invité à examiner ce qui se passerait si les dérogations étaient supprimées. Les navires seraient-ils dans l'impossibilité d'opérer ? Quels seraient les effets sur les flottes et sur la viabilité économique des pêcheries ?

Emiel Brouckaert mentionne le règlement 1954/2003 qui comprend une définition des zones biologiques sensibles et demande quel est le lien avec la reconstitution et la gestion du stock de merlu du nord. Il a indiqué que les coordonnées des zones biologiquement sensibles sont très similaires à celles incluses dans le règlement 494/2002. Le règlement 1954/2003 fait également référence au merlu juvénile. Ce règlement devrait-il être pris en compte dans la gestion de la reconstitution du stock septentrional de merlu ? Il souligne ensuite que le règlement 494/2002 contient toujours une référence au règlement 850/1998, l'un des précédents règlements sur les mesures techniques, qui n'est plus en vigueur. Il a demandé comment cela devait être pris en compte.

Moset a répondu que de nombreux aspects sont nouveaux et découlent de la complexité à laquelle les membres du CC EOS ont fait référence. Afin de pouvoir fournir une réponse plus complète, elle a invité les participants à soumettre ces questions par écrit à la boîte aux lettres fonctionnelle qu'elle a mentionnée précédemment. En ce qui concerne les dérogations, elle convient de la difficulté d'interprétation. Le projet de règlement initial était plus simple, mais il s'est complexifié au cours des négociations avec l'introduction de nouvelles dispositions. L'une des conséquences est qu'il n'y a pas de lien direct avec le règlement 494/2002. Toutefois, le CC EOS peut utiliser ses pouvoirs de régionalisation pour modifier le contenu de l'annexe et cela peut s'appliquer à tous les commentaires soulevés. En ce qui concerne le problème entre le paragraphe 9(1) et l'article 9(7), elle précise que c'est le corps principal du règlement qu'il faut suivre, c'est-à-dire que la dérogation à l'interdiction se situe entre 200m et 600m. Selon elle, la principale solution à la question de la composition des captures dans les différents règlements consiste à définir la pêche dirigée du merlu à l'aide de l'article 27 du TMR.



3. Résultats du projet WKANGHAKE - présentation par Dorleta Garcia, AZTI

Dorleta Garcia a commencé sa présentation en donnant un aperçu de l'évaluation du CIEM de 2021.

Le modèle d'évaluation précédent prenait en compte 7 flottes, qui étaient divisées par métiers et par zones de pêche. Le modèle prenait en compte 7 enquêtes, dont 3 sont contemporaines de la France, de l'Irlande et de l'Espagne. Le modèle utilise des données basées sur la longueur, y compris celles déclarées par le secteur, et une valeur de mortalité naturelle de 0,4, en supposant que le poids en longueur et la maturité sont constants.

Depuis 2012, le stock est exploité conformément au RMD et un très bon recrutement a été observé en 2010, ce qui a entraîné une augmentation significative de la biomasse et des prises. L'un des problèmes rencontrés lors de l'évaluation précédente était un schéma rétrospectif. Ce schéma était probablement dû à la surestimation des indices d'abondance et au fait que le modèle essayait de les suivre année par année. En 2021, le CIEM a décidé d'établir une référence pour le stock, en vue d'un examen approfondi des données et du modèle. Le merlu austral devait également faire l'objet d'une évaluation comparative, car l'évaluation avait fait passer le stock de la catégorie 1 à la catégorie 3. Le groupe d'experts a décidé d'évaluer les deux stocks conjointement, étant donné qu'ils avaient déjà fait l'objet d'une évaluation comparative conjointe par le passé et que leur dynamique est assez similaire.

Parmi les autres problèmes de l'évaluation qui doivent être abordés dans le cadre de l'analyse comparative, on peut citer

- Révision de la croissance qui était basée sur les valeurs estimées de 2012
- Valeur de la mortalité naturelle
- Problèmes de convergence
- Révision des plages de paramètres de sélectivité qui étaient trop étroites
- Le poids relatif des différentes sources de données

À la suite de l'évaluation comparative de février 2022, les changements suivants ont été appliqués :

- Utilisation d'un modèle désagrégé par sexe. En effet, le merlu se caractérise par un dimorphisme de croissance selon le sexe, les mâles atteignant 80 cm de long et les femelles 120 cm.
- Le modèle estime maintenant la pente, qui mesure la productivité du stock à des niveaux de biomasse peu élevés.
- La variabilité de la sélectivité depuis 1998 dans toutes les flottes a été prise en compte à l'aide de marches aléatoires.
- Réduction de la pondération des données relatives à la composition de la longueur
- Inclusion de l'étude irlandaise IAMS, qui offre une plus grande couverture spatiale et prend en compte les individus de plus grande taille sur lesquels on manque d'informations (seule l'étude Porcupine est disponible pour ces individus).
- Les prises en dehors des zones 7 et 8 sont ventilées entre chalut et "non chalut" depuis 2013.
- Les rejets depuis 2014 ont fait l'objet d'une extrapolation externe avant d'être inclus dans le modèle.



Garcia a comparé les résultats des évaluations réalisées avant et après le benchmark. Les données relatives au sex-ratio proviennent de l'étude PORCUPINE et de l'IAMS. Les données biologiques ont été "empruntées" aux stocks de merlu de la Méditerranée, qui sont considérées comme plus appropriées que les données utilisées auparavant. Il s'agit toutefois d'un point à revoir à court terme.

Une baisse du poids moyen a été observée ces dernières années, mais elle n'a pas été prise en compte dans l'évaluation par manque de temps et de données (le manque de données est dû au fait que le merlu arrive au port éviscéré).

Garcia indique que les points de référence de la biomasse ont augmenté, mais que les points de référence antérieurs au benchmark étaient assez bas. Les points de référence de la mortalité par pêche ont légèrement diminué. Dans l'ensemble, l'avis de gestion du CIEM est conforme aux avis précédents. L'année dernière, il y a eu une augmentation significative, mais conforme à ce qui est raisonnable compte tenu du modèle rétrospectif et des fluctuations du recrutement.

Après le benchmark, l'évaluation de 2022 comprend 9 flottes et 8 enquêtes. Elle continue à se fonder sur les données relatives à la longueur. Le poids à la longueur et la maturité restent constants. La mortalité naturelle dépend désormais de l'âge. Le modèle est désagrégé par sexe et la SSB est basée sur les femelles uniquement. Avec cette nouvelle évaluation, les niveaux d'exploitation sont légèrement inférieurs au F_{MSY} et à la tendance à la baisse de la biomasse, mais restent supérieurs au Btrigger. Cela s'explique par le fait que les niveaux de recrutement observés ces dernières années sont assez faibles, les indices de recrutement se situant à un minimum historique. Le modèle est maintenant capable d'estimer une faible biomasse, mais pour l'enquête PORCUPINE, il y a probablement une surestimation.

Si l'on examine les prises par zone, on constate que les captures ont diminué dans toutes les zones par rapport aux captures élevées de la période autour de 2017. Toutefois, dans la zone 8, les prises sont plus ou moins similaires à celles enregistrées en 2013. Dans les zones 6 et 7, les prises sont tout à fait inférieures à celles enregistrées en 2013, ce qui est surprenant. Les prises ont également diminué en mer du Nord.

Garcia a ensuite mentionné les résultats d'une étude de simulation de l'augmentation de la taille des mailles dans 8abd pour les chalutiers paires, car elle montre comment la flotte peut être impactée par un changement de 100 mm à 120 mm et elle pourrait être pertinente pour les discussions au sein du CC. Il n'y a pas d'impact significatif sur les prises de merlu ou sur les revenus de la flottille, mais les prises inférieures à la TRCM diminueraient de façon significative.

Murphy a remercié Mme Garcia pour sa présentation exhaustive. Il s'interroge sur l'impact des modifications des prises dans les différentes zones, qui n'est pas pris en compte par le TAC dans son ensemble. Comment cela a-t-il été intégré dans le modèle - les changements dans une zone par rapport à une autre ? Il en va de même pour les flottes. Il souligne que les pêcheurs observent davantage de prises même dans des zones où ils ne trouvaient pas de merlu auparavant. Il demande si la raison pour laquelle l'évaluation scientifique voit la biomasse diminuer est que les plus gros poissons sont davantage capturés, et qu'il s'agirait des femelles, ce qui entraînerait un faible recrutement. M. Murphy explique qu'il est très difficile pour les pêcheurs de mettre en œuvre des mesures techniques



pour éviter les petits poissons juvéniles, de cibler les plus gros poissons, et d'avoir ensuite un recrutement en baisse. Enfin, il s'est interrogé sur les données relatives à la réduction des prises. *"Pour nous, lorsque nous avons des quotas de capture plus petits, cela signifie que nous allons avoir des captures plus petites. Cela ne reflète pas la situation de la flotte, car nos navires doivent en fait s'amarrer au mur de la jetée lorsqu'ils n'ont pas de quota"*. Il se demande si cela fait également partie des données incluses dans l'évaluation.

Selon Robert, la grande nouveauté de l'évaluation est que la biomasse (et les points de référence correspondants) est estimée en considérant uniquement les femelles. En ce qui concerne les différences de croissance entre les mâles et les femelles, tous les paramètres biologiques devraient être dissociés et pris en compte en fonction du sexe. Les pêcheurs et les gestionnaires ont du mal à comprendre pourquoi l'évaluation ne porte que sur les femelles. Cela signifie-t-il que seules les captures de femelles seront prises en compte et incluses dans le modèle ? Et si l'évaluation n'est basée que sur les femelles, comment le TAC est-il établi pour les deux sexes ?

Se référant au premier commentaire de Murphy, Garcia explique que les scientifiques rapportent ce que les données officielles des EM montrent, mais qu'elle serait heureuse de discuter plus en détail de ce décalage lors d'une réunion spécifique. Elle estime que la question de la prise en compte des différences régionales dans le TAC global n'est pas du ressort des scientifiques, mais plutôt de celui des gestionnaires. Elle confirme que les petits individus sont pris en compte par le modèle. Les informations relatives à la distribution des longueurs sont disponibles à la fois pour les rejets et pour les débarquements, même si la qualité des données relatives aux longueurs est meilleure pour les débarquements. Les données sur le recrutement proviennent principalement d'enquêtes et sont ensuite ajustées en fonction des données sur les captures. Garcia a ensuite expliqué que l'évaluation analyse à la fois les mâles et les femelles et qu'il existe des estimations de la biomasse pour l'ensemble du stock. Cependant, pour les points de référence, seules les femelles sont prises en compte car elles sont considérées comme plus importantes en termes de recrutement du stock. Elle confirme que toute la biomasse est utilisée pour calculer les avis de capture. Enfin, elle explique que les paramètres biologiques sont effectivement pris en compte en fonction du sexe.

Le président a demandé si le modèle montrait une relation entre l'abondance du stock reproducteur et le recrutement et, en particulier, s'il s'agissait d'une relation directe ou proportionnelle.

Murphy a ajouté que les pêcheurs ne ciblent pas spécifiquement les mâles ou les femelles, mais la biomasse globale. Cela rend les décisions de gestion très difficiles. Il a ensuite rappelé que les conseils ne sont pas donnés spécifiquement aux zones, mais qu'il existe des quotas pour les zones 6 et 7 dans leur ensemble. Par conséquent, si la flotte se déplace et que cela a un impact différent sur une zone et que le recrutement est meilleur dans une autre zone, cela n'est pas reflété dans l'avis. Il demande ensuite si le modèle a pris en compte les nouvelles mesures techniques mises en œuvre par les pêcheurs pour permettre aux petits poissons de s'échapper.

Garcia a répondu que le modèle ne peut malheureusement pas prendre en compte la dimension spatiale, et qu'il est donc très difficile de tenir compte des différences entre les régions. Elle espère que des progrès pourront être réalisés à cet égard dans les années à venir. Elle trouve surprenant d'entendre que le secteur observe une grande abondance de petits individus alors que les enquêtes



ne l'indiquent pas. Si la sélectivité des engins augmente et que des modèles d'exploitation différents apparaissent, le modèle s'adaptera en conséquence. En ce qui concerne les questions du président, la relation entre le stock reproducteur et le recrutement est relativement faible. Toutefois, si la biomasse est faible, le recrutement le sera également.

4. Considérations sur la taille des mailles de 100 mm ou de 120 mm - Jean-Marie Robert, Pecheurs de Bretagne

La présentation de Robert a abordé des considérations pratiques sur les mesures techniques. Le débat sur le meilleur maillage pour cibler le merlu a commencé au début des années 2000 et a également été abordé par le CSTEP. La France dispose d'un grand nombre de données sur les pêcheries de merlu et notamment de données comparatives. Les navires français pêchent partout avec des mailles de 100 mm car ils estiment que c'est le meilleur maillage pour le merlu, mais utilisent la maille de 120 mm à l'intérieur du cantonnement du merlu depuis l'adoption du règlement sur les mesures techniques en 2019.

D'après les données de débarquement françaises, le pic de capture se situe aux alentours de 60-65 cm de longueur lorsque l'on utilise la maille de 100 mm, tandis que la longueur moyenne est de 75 cm avec la maille de 120 mm. Dans les deux cas, il y a très peu de rejets en dessous de la TRCM de 27 cm. Cependant, en proportion, beaucoup plus de juvéniles sont capturés avec la maille de 120 mm.

Comme l'a mentionné Garcia, il existe des différences de croissance entre les mâles et les femelles. Une zone médiane peut être observée autour de 40cm jusqu'à 70cm où il y a plus d'équilibre dans la prise entre les mâles et les femelles. Les prises accessoires entre 70cm et plus de 1m de long étaient toutes des femelles.

Si l'on compare à nouveau les performances des deux maillages, le 100 mm semble être plus efficace en termes de proportion de juvéniles capturés et d'exploitation équilibrée en ce qui concerne le sex-ratio. La plupart des captures enregistrées avec la maille de 100 mm se situent entre 40 et 70 cm. Ceci est très important, surtout si l'on considère la capacité de reproduction du stock. Les données montrent que la plupart des grands individus de plus de 70 mm et quelques petits juvéniles de moins de 40 mm sont capturés avec le 120 mm.

Une étude réalisée en Irlande par le BIM en 2011 montre que, bien qu'il n'y ait pas de différences extrêmement importantes, la maille de 100 mm permet une pêche au merlu plus ciblée et limite les prises accessoires (par exemple de cabillaud) par rapport à la maille de 120 mm. En outre, l'étude a montré que l'utilisation de la maille de 100 mm permettait d'obtenir un pourcentage plus élevé de merlu (76 %) dans les captures.

Robert a conclu que l'optimisation de l'exploitation des merlus nageurs est beaucoup plus complexe qu'une simple identification de la taille de maille qui produit la longueur moyenne la plus élevée. Après avoir pris en compte d'autres paramètres, le maillage de 100 mm semble être un meilleur maillage réglementaire, qui devrait alors s'appliquer partout dans la sous-zone 7 du CIEM, car il protège les



individus femelles de plus grande taille et assure la reproduction du stock. Le maillage de 100 mm devrait être proposé pour toutes les zones et quelle que soit la profondeur.

Des précisions sont nécessaires concernant l'articulation entre le règlement TMR et le règlement 494/2002.

Daragh Browne a fait référence à la recherche du BIM, sur laquelle il a travaillé, et a souligné que la taille commercialisable du merlu est importante, car elle détermine le comportement des pêcheurs en mer. *"Lorsque nous avons fait cet essai, nous avons identifié 60 cm comme une taille en dessous de laquelle la valeur était assez faible et il y avait de grandes quantités. L'étude a identifié un potentiel de classement élevé"*.

Robert répond qu'il a vu cette référence à l'écrémage, mais qu'il se demande si ce serait encore le cas aujourd'hui, alors que les quotas ont été considérablement augmentés depuis 2011. En outre, le classement élevé ne devrait pas être autorisé dans les pêcheries ciblées dans le cadre de l'obligation de débarquement.

Jose Beltran prend la parole et exprime son inquiétude quant à une normalisation à 100 mm, car le stock suit une tendance à la baisse. Il mentionne que des changements clairs ont été observés dans le modèle d'exploitation de ce stock, avec le déplacement des filets maillants de fond à cause des EMV. Il demande à Garcia ce qu'elle pense de la normalisation du maillage.

Garcia a répondu que l'AZTI et le CIEM n'avaient pas encore effectué cette analyse et qu'elle n'était pas sûre de disposer des informations détaillées nécessaires pour comprendre à l'avance quelles seraient les implications en termes de schémas d'exploitation pour le stock.

5. Discussion

Murphy prend la parole et demande si la DG MARE se concerta avec les agences de contrôle nationales sur la manière dont elles appliquent les mesures techniques et les interprètent, afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les différentes zones et flottes. La mise en œuvre des mesures techniques est assez confuse et, avec tous les amendements en place, il est difficile de comprendre quel règlement remplace l'autre. *"Les mesures sont-elles censées être appliquées lors de l'inspection, lorsque le navire est en train de pêcher, ou lors du débarquement ? Les pêcheurs font de leur mieux pour s'assurer qu'ils respectent les différentes dérogations. Toutefois, ce n'est pas toujours facile, surtout dans les pêcheries mixtes. Si, à chaque trait de chalut, un pêcheur ne respecte pas les critères, sera-t-il obligé de changer constamment d'engin ?"*

Le président demande aux participants s'ils sont d'accord pour réviser le plan relatif au merlu. Une première proposition consisterait à examiner l'impact de la standardisation à 100 mm pour les filets maillants de fond. Les résultats en matière de sélectivité sont très bons, qu'il s'agisse d'un filet de 100 ou de 120 mm.



Robert a répondu que, selon lui, il serait important de prendre position sur le maillage des pêcheries ciblées pour toutes les profondeurs.

Beltran a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant cette décision.

Les participants n'ayant pu se mettre d'accord sur cette proposition, le président propose de poursuivre la discussion sur ce sujet et donne la parole à Brouckaert pour les conclusions de la réunion.

6. Conclusions d'Emiel Brouckaert, président du CC EOS

Brouckaert commence par remercier le président, qui, selon lui, a commencé la réunion en posant la bonne question. Le plan de reconstitution prévu par le règlement 494 date de 2002 et il est important de déterminer si une révision est nécessaire.

Il mentionne ensuite la présentation de Mosest sur le cadre réglementaire, soulignant qu'il est plus complexe que prévu. Elle a évoqué la possibilité d'appliquer la régionalisation, en travaillant sur des recommandations conjointes pour présenter des propositions sur la manière dont les aspects des mesures techniques peuvent être réglementés. Brouckaert a également rappelé l'adresse électronique spécifique de la DG MARE ouverte à toutes les questions pertinentes sur ce sujet. Il estime que les questions posées par les participants après la présentation Mosest reflètent certains des points qui doivent être abordés à l'issue de cet atelier. Parmi ces points, il y a une question très importante et complexe - la définition de la pêche dirigée, en particulier pour le merlu.

Brouckaert mentionne ensuite la présentation de Garcia, qui a donné un aperçu très intéressant des questions relatives au merlu du point de vue de l'évaluation. Il rappelle les changements qu'elle a énumérés par rapport à la référence 2022, y compris l'aspect qui a conduit à une discussion concernant la distinction entre mâles et femelles et l'utilisation de la biomasse des femelles pour déterminer les points de référence de la biomasse.

Il a ensuite rappelé la présentation de Robert, qui a mis en avant certains aspects intéressants, en particulier pour la pêche ciblée. Selon les données françaises, les juvéniles sont davantage capturés avec la maille de 120 mm, qui se caractérise également par un déséquilibre entre les mâles et les femelles dans la capture. Le maillage de 100 m permet d'obtenir un pourcentage plus élevé de merlus dans les prises par rapport au maillage de 120 mm.

Avant de conclure, il a souligné la nécessité de se concerter avec les autorités de contrôle afin de garantir des conditions de concurrence équitables, notamment en ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre du règlement relatif aux mesures techniques. Ceci est particulièrement pertinent en ce qui concerne les règles de composition des captures.

S'adressant au président du groupe de travail 2, Brouckaert a conclu que de nouvelles discussions devraient avoir lieu lors des prochaines réunions plénières du CC EOS en juillet et septembre 2023. Sur la base des discussions tenues aujourd'hui, il appartiendra au groupe de travail 2 de commencer à



préparer des conseils sur la manière de procéder à une éventuelle révision du règlement 494 de 2002. La discussion sur l'utilisation de 120 mm ou de 100 mm devrait également se poursuivre.

Le président a remercié Brouckaert pour son résumé et clôturé la réunion.

7. Les participants

Nom	Organisation
Dale Rodmell	Eastern England Fish Producers Organisation (Organisation des producteurs de poisson de l'Est de l'Angleterre)
Daragh Browne	BIM - Agence irlandaise de développement des produits de la mer
Maria Hermida	Hooktone
Chloé Pocheau	SWWAC
Jésus Lourido	puerto de celeiro sa opp77
Mikel Ortiz	OPPAO
Manu Kelberine	CRPMEM de Bretagne
Emiel Brouckaert	Rederscentrale
Irene Prieto	ANASOL-ARVI
Anaïs Mourtada	CNPMEM
Edward Farrell	Organisation des pêcheurs de Killybegs
Julio Valeiras	Instituto Español de Oceanografía
Kylie Kronal	Département de l'agriculture et de la pêche
Dirk Van Guyze	Département Agriculture et pêche Belgique
Juan Carlos Corras Arias	FREMSS
Pauline Joyeux	Secrétariat français à la mer
Patrick Murphy	Organisation des producteurs de poisson du sud et de l'ouest de l'Irlande
Héctor Villa	SECRETARIA GENERAL DE PESCA ESPAGNE
John Lynch	Irish South & East Fish Producers Organisation Ltd
Marta del Avellanal	Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
Jean-Marie Robert	Pêcheurs de Bretagne
Jose Beltran	OPP-BURELA
Maria Moset	DG MARE
Dorleta Garcia	AZTI
Sonia Sanchez	AZTI
Erik Lindebo	DG MARE
Daragh Browne	BIM